
THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL
ACT
(C.C.S.M. c. P40)

Manure Regulation

Regulation 124/2007
Registered September 17, 2007

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION

1	Definitions
PART 2 MANURE APPLICATORS	
2	Prescribed manure threshold: off-farm manure applicators
3	Manure applicator licences
4	Applicator licences only available to individuals
5	Licence not transferable
6	Licence fee
7	Term of licence
8	Renewal of licences
9	Licence holder must provide information
10	Suspension or cancellation of licences
11	Licence appeals
12	Insurance requirements for licences
13	Record keeping

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET
LES ENGRAIS CHIMIQUES
(c. P40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les déjections

Règlement 124/2007
Date d'enregistrement : le 17 septembre 2007

TABLE OF CONTENTS

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1	Définitions
PARTIE 2 APPLICATEURS DE DÉJECTIONS	
2	Quantité maximale de déjections
3	Licence d'application de déjections
4	Délivrance de licences limitée aux particuliers
5	Cession de la licence
6	Droits
7	Période de validité de la licence
8	Renouvellement de la licence
9	Renseignements à fournir
10	Suspension ou annulation de la licence
11	Appels
12	Assurance
13	Tenue de registres

14 Licensed individual must supervise or carry out manure application or transportation

14 Obligation du titulaire d'une licence d'effectuer lui-même l'épandage et le transport de déjections ou de les superviser

PART 3
MANURE MANAGEMENT PLANNERS

PARTIE 3
PLANIFICATEURS DE LA GESTION
DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL

15 Manure management planners' qualifications

15 Compétences des planificateurs de la gestion des déjections du bétail

PART 4
COMING INTO FORCE

PARTIE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

16 Coming into force

16 Entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
INTERPRETATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Pesticides and Fertilizers Control Act*. (« *Loi* »)

"**advisory committee**" means the Pesticides and Fertilizers Advisory Committee appointed under section 6 of the Act. (« Comité consultatif »)

"**designated residential area**" means an area of land that is designated as a residential area in a development plan or basic planning statement, within the meaning of *The Planning Act*. (« secteur résidentiel désigné »)

"**director**" means the Director of Crops, Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives. (« directeur »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Comité consultatif** » Le Comité consultatif sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques nommé en vertu de l'article 6 de la *Loi*. ("advisory committee")

« **directeur** » Le directeur des Cultures du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba. ("director")

« **Loi** » La *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*. ("Act")

« **secteur résidentiel désigné** » Étendue de terrain qui est désignée secteur résidentiel dans un plan directeur ou un énoncé d'aménagement de base au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("designated residential area")

PART 2

MANURE APPLICATORS

Prescribed manure threshold: off-farm manure applicators

2 For the purposes of subclauses (a)(i) and (b)(i) of the definition "off-farm manure applicator" in section 1 of the Act, the prescribed amount for any kind of livestock is 300 animal units.

Manure applicator licences

3(1) The following classes of licences may be issued:

- (a) commercial manure applicator — liquid manure;
- (b) commercial manure applicator — solid manure;
- (c) off-farm manure applicator — liquid manure;
- (d) off-farm manure applicator — solid manure.

3(2) An individual who wishes to obtain a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence must

- (a) submit an application to the director on a form approved by the director containing or accompanied by the information that the director requires;
- (b) provide the director with any further information that the director requires before issuing the licence; and
- (c) pay the fee set out in section 6.

3(3) Without limiting the generality of subsection (2), an individual who wishes to obtain a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence must, if the director requires applicants for the class of licence to be trained,

PARTIE 2

APPLICATEURS DE DÉJECTIONS

Quantité maximale de déjections

2 Pour l'application des sous-alinéas a)(i) et b)(i) de la définition d'« applicateur non propriétaire et non locataire » à l'article 1 de la *Loi*, la quantité prévue par règlement pour tout genre de bétail est de 300 unités animales.

Licence d'application de déjections

3(1) Les catégories de licences suivantes peuvent être délivrées :

- a) licence d'applicateur professionnel de déjections — déjections liquides;
- b) licence d'applicateur professionnel de déjections — déjections solides;
- c) licence d'applicateur non propriétaire et non locataire — déjections liquides;
- d) licence d'applicateur non propriétaire et non locataire — déjections solides.

3(2) Le particulier qui désire obtenir une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'applicateur non propriétaire et non locataire :

- a) présente au directeur une demande au moyen de la formule que celui-ci approuve et qui est accompagnée des documents ou comporte les renseignements qu'il exige;
- b) fournit au directeur tous les autres renseignements qu'il exige pour délivrer la licence;
- c) acquitte les droits prévus à l'article 6.

3(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le particulier qui présente une demande pour obtenir une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'applicateur non propriétaire et non locataire satisfait aux conditions indiquées ci-dessous si le directeur exige que les auteurs de demandes de licences de la même catégorie possèdent une formation :

(a) have successfully completed a training course approved by the director; and

(b) provide the director with evidence, acceptable to the director, of the course's completion.

3(4) The director may approve different training courses for different classes of licence.

3(5) The director is to refer the application to the minister for a decision whether to issue the licence.

3(6) The minister may issue or refuse to issue a licence.

3(7) The minister may issue a licence to an individual if

(a) the individual complies with subsections (2) and (3); and

(b) the minister is satisfied that the individual will carry out his or her activities under the licence in accordance with any licence conditions, the Act, this regulation and any other applicable Acts or regulations.

3(8) The minister may, when issuing a licence under this section or by written notice at any time, impose on the licence any conditions that the minister considers appropriate.

3(9) If the minister refuses to issue a licence, the minister must give the applicant a written notice of the refusal, which must give reasons for the refusal.

Applicator licences only available to individuals

4 The minister may only issue a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence to an individual.

Licence not transferable

5 A licence is not transferable.

Licence fee

6 The annual fee for a licence or renewal of a licence is \$50.

a) il a réussi un cours de formation approuvé par le directeur;

b) il fournit au directeur une preuve acceptable que le cours a été réussi.

3(4) Le directeur peut approuver différents cours de formation pour diverses catégories de licences.

3(5) Le directeur renvoie la demande au ministre pour qu'il décide si la licence sera délivrée ou non.

3(6) Le ministre peut délivrer ou non une licence.

3(7) Le ministre peut délivrer une licence :

a) si le particulier se conforme aux paragraphes (2) et (3);

b) s'il est convaincu que le particulier exercera les activités visées par la licence conformément aux conditions de la licence, à la *Loi*, au présent règlement et aux autres lois ou règlements applicables.

3(8) Le ministre peut, au moment de délivrer une licence en vertu du présent article ou au moyen d'un avis écrit donné en tout temps, assortir la licence des conditions qu'il juge indiquées.

3(9) S'il refuse de délivrer une licence, le ministre en avise l'auteur de la demande par écrit en donnant les motifs du refus.

Délivrance de licences limitée aux particuliers

4 Le ministre ne peut délivrer une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'applicateur non propriétaire et non locataire qu'à des particuliers.

Cession de la licence

5 La licence est incessible.

Droits

6 Les droits annuels à acquitter pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sont de 50 \$.

Term of licence

7 A licence expires on December 31 of the year in respect of which it is issued or renewed.

Renewal of licences

8 Sections 3 to 7 apply, with necessary changes, to the renewal of licences.

Licence holder must provide information

9 The director may at any time require a licence holder to provide the director with any information the director considers necessary about the licence holder's activities under the licence. It is a condition of the licence that the licence holder must provide the required information to the director within the time he or she requires.

Suspension or cancellation of licences

10 The director may suspend or cancel a licence by giving a written notice of suspension or cancellation to the licence holder, with reasons, if the director is satisfied that

(a) the licence holder obtained the licence through false or misleading information; or

(b) the licence holder or an employee or other person acting under the licence holder's instructions or control has failed to comply with

(i) the Act, this regulation or a condition of his or her licence, or

(ii) another Act or regulation that applies to the licence holder's activities under the licence.

Licence appeals

11(1) An individual whose application for a licence or renewal is refused or whose licence is suspended or cancelled may appeal by submitting an appeal notice to the director. Without delay after receiving an appeal notice the director must arrange for the advisory committee to consider the appeal.

Période de validité de la licence

7 La licence vient à échéance le 31 décembre de l'année de la délivrance ou du renouvellement.

Renouvellement de la licence

8 Les articles 3 à 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement de la licence.

Renseignements à fournir

9 Le directeur peut, en tout temps, exiger que le titulaire d'une licence lui fournisse les renseignements qu'il juge nécessaires concernant l'exercice des activités visées par la licence. Le titulaire est alors tenu, en vertu de la licence, de fournir les renseignements demandés dans le délai fixé.

Suspension ou annulation de la licence

10 Le directeur peut suspendre ou annuler une licence en donnant au titulaire un avis écrit précisant les motifs de sa décision s'il constate que :

a) soit le titulaire a obtenu la licence sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

b) soit le titulaire de la licence ou un employé ou une autre personne recevant ses directives ou agissant sous son autorité ne s'est pas conformé :

(i) à la *Loi*, au présent règlement ou à une condition de la licence,

(ii) à une autre loi ou à un autre règlement applicable aux activités du titulaire visées par la licence.

Appels

11(1) Le particulier dont la demande de licence ou de renouvellement est rejetée ou dont la licence est suspendue ou annulée peut interjeter appel en présentant un avis d'appel au directeur. Après avoir reçu l'avis, le directeur prend sans tarder les dispositions nécessaires pour que le Comité consultatif étudie l'appel.

11(2) After giving the individual an opportunity to be heard or make a written submission, the advisory committee must consider the appeal and

- (a) uphold the minister's or director's decision; or
- (b) direct the minister to issue or the director to reinstate the licence.

11(3) Before considering an appeal, the advisory committee may obtain from the director and consider any information the director believes is relevant to the appeal. The advisory committee must disclose this information to the individual and give him or her an opportunity to respond to it orally or in writing.

11(4) When the advisory committee considers an appeal, it must follow the procedural rules set out in the Schedule.

11(5) The advisory committee's decision about an appeal is final and not subject to further appeal.

Insurance requirements for licences

12(1) Every individual who holds a commercial manure applicator or off-farm manure applicator licence must be covered by insurance for the term of the licence that meets the coverage requirements of clause (3)(a).

12(2) Every individual who applies for a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence, or a renewal of either, must, before the licence or renewal is issued, provide the director with a certificate of insurance.

12(3) The certificate must certify

- (a) that the individual and anyone working under the individual's supervision, instructions or control is covered for public liability and property damage by bond or insurance of not less than \$500,000. for any one claim; and
- (b) any other particulars about the insurance that the director requires.

11(2) Après avoir donné au particulier l'occasion de faire valoir son point de vue ou de présenter des observations écrites, le Comité consultatif étudie l'appel et, selon le cas :

- a) maintient la décision du ministre ou du directeur;
- b) ordonne au ministre de délivrer la licence ou au directeur de la rétablir.

11(3) Avant d'étudier un appel, le Comité consultatif peut obtenir auprès du directeur les renseignements que celui-ci juge utiles à l'appel afin d'en prendre connaissance. Le Comité consultatif divulgue ces renseignements au particulier et lui donne l'occasion d'y répondre oralement ou par écrit.

11(4) Le Comité consultatif suit les règles de procédure prévues à l'annexe lorsqu'il étudie un appel.

11(5) La décision du Comité consultatif concernant un appel est définitive.

Assurance

12(1) Le titulaire d'une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire possède, pour la période de validité de la licence, une assurance qui répond aux exigences en matière de garantie prévues à l'alinéa (3)a).

12(2) Le particulier qui demande une licence d'applicateur professionnel de déjections ou une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire ou le renouvellement de l'une ou l'autre licence fournit au directeur une attestation d'assurance avant la délivrance ou le renouvellement.

12(3) L'attestation confirme :

- a) que la personne et quiconque travaille sous sa supervision ou son autorité ou recevant ses directives sont couverts par un cautionnement ou une assurance d'au moins 500 000 \$ par sinistre pour la responsabilité civile et les dommages matériels;
- b) les autres détails relatifs à l'assurance qu'exige le directeur.

12(4) A licence holder must inform the director without delay if the insurance is cancelled or altered so that it does not meet the coverage requirements of clause (3)(a). In the event of such a cancellation or alteration, the licence is automatically suspended effective the date of cancellation or alteration.

12(5) If the policy holder of the insurance that covers the licence holder is the licence holder's employer, the licence is automatically suspended if the licence holder's employment terminates. The suspension is effective on the termination date.

12(6) The director may reinstate a licence that is suspended under subsection (4) or (5) if the individual obtains new insurance and provides a new certificate of insurance, both of which comply with the requirements of this section.

Record keeping

13(1) Within 24 hours after a commercial manure applicator licence holder applies manure to land, the licence holder must record

- (a) the customer's name and mailing address;
- (b) the date and time of application;
- (c) the legal description of the land to which the manure is applied, or another description of the land sufficient to allow an inspector to identify the land;
- (d) the total area of manure application;
- (e) the kind and total amount of manure applied; and
- (f) remarks about the application, if any.

13(2) Within 24 hours after an off-farm manure applicator licence holder applies manure to land that the licence holder does not own or lease, he or she must record

- (a) the name and mailing address of the person who owns the land;
- (b) the date and time of application;

12(4) Le titulaire d'une licence met immédiatement le directeur au courant si l'assurance est annulée ou modifiée de sorte qu'elle ne réponde plus aux exigences en matière de garantie prévues à l'alinéa (3)a). Advenant une annulation ou une modification, la licence est automatiquement suspendue à compter de la date de l'annulation ou de la modification.

12(5) Si c'est l'employeur du titulaire de la licence qui souscrit l'assurance couvrant ce dernier, la licence est automatiquement suspendue si l'emploi du titulaire de la licence prend fin. La suspension prend effet le jour de la cessation d'emploi.

12(6) Le directeur peut rétablir une licence suspendue en vertu du paragraphe (4) ou (5) si la personne souscrit une nouvelle assurance et fournit une nouvelle attestation d'assurance qui sont conformes aux exigences du présent article.

Tenue de registres

13(1) Dans les 24 heures qui suivent l'épandage de déjections par le titulaire d'une licence d'applicateur professionnel de déjections sur une terre, le titulaire de la licence consigne dans un registre :

- a) le nom et l'adresse postale du client;
- b) la date et l'heure de l'épandage;
- c) la description officielle de la terre sur laquelle se fait l'épandage ou une autre description permettant à un inspecteur de l'identifier;
- d) la superficie totale sur laquelle les déjections sont épandues;
- e) le genre et la quantité totale de déjections utilisées;
- f) des observations sur l'épandage, s'il y a lieu.

13(2) Dans les 24 heures qui suivent l'épandage de déjections par le titulaire d'une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire, le titulaire de la licence consigne dans un registre :

- a) le nom et l'adresse postale du propriétaire de la terre;
- b) la date et l'heure de l'épandage;

(c) the legal description of the land to which the manure is applied, or another description of the land sufficient to allow an inspector to identify the land;

(d) the total area of manure application;

(e) the kind and total amount of manure applied; and

(f) remarks about the application, if any.

13(3) If an off-farm manure applicator licence holder applies manure to land on behalf of any person in a group of persons described in clause (b) of the definition "off-farm manure applicator" in section 1 of the Act, the licence holder must comply with subsection (2) in respect of any the land that is not owned or leased by a member of the group.

13(4) A licence holder must maintain a record made under this section for three years after the manure application that the record relates to.

Licensed individual must supervise or carry out manure application or transportation

14(1) An individual who holds a commercial manure applicator licence must be present at all times when manure is being

(a) applied to land, or transported, for a fee, charge or other valuable consideration; or

(b) handled in connection with its application to land or its transportation.

14(2) The licensed individual

(a) must operate the application equipment and means of transportation and must supervise the handling of the manure; or

(b) must, in the case of

(i) application to land, supervise the application and handling of the manure, and

c) la description officielle de la terre sur laquelle se fait l'épandage ou une autre description permettant à un inspecteur de l'identifier;

d) la superficie totale sur laquelle les déjections sont épandues;

e) le genre et la quantité totale de déjections utilisées;

f) des observations sur l'épandage, s'il y a lieu.

13(3) Le titulaire d'une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire qui épand des déjections sur une terre au nom d'une personne faisant partie d'un groupe visé à l'alinéa b) de la définition d'« applicateur non propriétaire et non locataire » figurant à l'article 1 de la *Loi* est tenu de se conformer au paragraphe (2) pour une terre dont aucun membre du groupe n'est propriétaire ni locataire.

13(4) Le titulaire de la licence conserve pendant une période de trois ans suivant l'épandage de déjections les renseignements qui s'y rapportent et qui sont consignés conformément au présent article.

Obligation du titulaire d'une licence d'effectuer lui-même l'épandage et le transport de déjections ou de les superviser

14(1) Le titulaire d'une licence d'applicateur professionnel de déjections est présent en tout temps lorsque des déjections :

a) sont épandues sur une terre ou transportées moyennant rétribution;

b) sont manutentionnées à l'occasion de leur épandage sur une terre ou de leur transport.

14(2) Le titulaire d'une licence :

a) soit conduit lui-même l'équipement d'épandage et les véhicules de transport et supervise la manutention des déjections;

b) soit :

(i) dans le cas de l'épandage sur une terre, supervise l'épandage et la manutention des déjections,

(ii) transportation, supervise the transportation and handling of the manure.

14(3) A person who, for a fee, charge or other valuable consideration, provides manure application services must ensure that subsections (1) and (2) are complied with when manure is applied to land or handled by any person as part of the service.

14(4) A person who, for a fee, charge or other valuable consideration, provides manure transportation services must ensure that subsections (1) and (2) are complied with when manure is transported or handled by any person as part of the service.

14(5) An individual who holds an off-farm manure applicator licence must be present at all times when manure

(a) is being applied to land that is not owned or leased by the person whose agricultural operation produced the manure or being handled in connection with its application to that land; or

(b) is being applied to land that is not owned or leased by one of a group of persons whose agricultural operations produced the manure or being handled in connection with its application to that land.

14(6) The licensed individual

(a) must operate the application equipment and any means of transportation and must supervise the handling of the manure; or

(b) must supervise the application, transportation and handling of the manure.

14(7) A person whose agricultural operation may have produced any of the manure applied, transported or handled under clause (5)(a) or (b) must ensure that subsections (5) and (6) are complied with.

(ii) dans le cas du transport, supervise le transport et la manutention des déjections.

14(3) La personne qui, moyennant rétribution, fournit des services d'épandage de déjections veille à l'observation des paragraphes (1) et (2) lorsque des déjections sont épandues sur une terre ou manutentionnées par une personne dans le cadre des services fournis.

14(4) La personne qui, moyennant rétribution, fournit des services de transport de déjections veille à l'observation des paragraphes (1) et (2) lorsque des déjections sont transportées ou manutentionnées par une personne dans le cadre des services fournis.

14(5) Le titulaire d'une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire est présent en tout temps lorsque des déjections, selon le cas :

a) sont épandues sur une terre dont l'exploitant agricole ayant produit les déjections n'est ni propriétaire ni locataire ou sont manutentionnées à l'occasion de l'épandage sur cette terre;

b) sont épandues sur une terre dont aucun membre du groupe d'exploitants agricoles ayant produit les déjections n'est propriétaire ni locataire ou sont manutentionnées à l'occasion de l'épandage sur cette terre.

14(6) Le titulaire d'une licence :

a) soit conduit lui-même l'équipement d'épandage et les véhicules de transport et supervise la manutention des déjections;

b) soit supervise l'épandage, le transport et la manutention des déjections.

14(7) L'exploitant agricole qui a produit une partie des déjections épandues, transportées ou manutentionnées conformément à l'alinéa (5)a) ou b) voit à l'observation des paragraphes (5) et (6).

PART 3

MANURE MANAGEMENT PLANNERS

Manure management planners' qualifications

15(1) In this section, "director" means the employee of the Manitoba Department of Conservation who is the director responsible for the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*.

15(2) The prescribed qualifications for manure management planners are that the planner

(a) must

(i) be a member of the Manitoba Institute of Agrologists or be exempt from registration with the Institute for the purposes of preparing manure management plans, or

(ii) hold the designation of certified crop adviser under the international certified crop adviser program of the American Society of Agronomy and

(A) be in compliance with the requirements of that program for maintaining his or her certification, and

(B) carry on business as a crop adviser in Manitoba; and

(b) must have successfully completed a manure management planning course acceptable to the director, or have training or experience that the director considers to be equivalent.

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

16 This regulation comes into force on the same day that sections 2 and 4 to 7 of *The Pesticides and Fertilizers Control Amendment Act*, S.M. 2002, c. 31, come into force.

PARTIE 3

PLANIFICATEURS DE LA GESTION
DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL

Compétences des planificateurs de la gestion des déjections du bétail

15(1) Au présent article, « directeur » s'entend de l'employé de ministère de la Conservation du Manitoba qui est chargé de l'application du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

15(2) Tout planificateur de la gestion des déjections du bétail :

a) doit, selon le cas :

(i) être membre de l'Institut des agronomes du Manitoba ou ne pas avoir à y être inscrit en vue de l'établissement de plans de gestion des déjections,

(ii) porter le titre d'expert-conseil agréé sur les cultures conféré dans le cadre du programme international d'agrément des experts-conseils sur les cultures de la « American Society of Agronomy » et :

(A) satisfaire aux exigences du programme pour demeurer agréé,

(B) travailler à titre d'expert-conseil sur les cultures au Manitoba;

b) doit avoir terminé avec succès un cours de gestion des déjections que le directeur juge acceptable ou posséder une formation ou une expérience qu'il juge équivalente.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les articles 2 et 4 à 7 de la *Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*, chapitre 31 des *L.M. 2002*.

SCHEDULE
(Subsection 11(4))

Parties to an appeal

1 The parties to an appeal under section 11 of the regulation are

(a) in the case of a refusal to issue or renew a licence, the applicant for the licence or renewal and the director representing the minister; and

(b) in the case of the suspension or cancellation of a licence, the licence holder and the director.

Advance filing of evidence required

2(1) An appellant who intends to submit written material as evidence in support of the appeal must file copies of the material with the appeal board and provide one copy to the other party within 14 days after submitting the appeal notice.

2(2) A party who intends to submit as written material in rebuttal to material provided under subsection (1) must file copies of the material with the appeal board and provide one copy to other party within five days after the appeal board receives the material under subsection (1).

2(3) Written material not filed and provided in accordance with subsections (1) and (2) may not be considered in the appeal except with the permission of the appeal board.

2(4) Written material may be filed with the board or provided to another party by personal delivery, registered mail, facsimile or otherwise as the appeal board may direct.

Determining the mode of the appeal

3(1) After reviewing the written material filed under section 2, the appeal board may direct that an appeal hearing is to be held or may decide that the appeal will be decided on the basis of written material and submissions. An appellant may indicate in the appeal notice a preference for an appeal hearing or written appeal.

ANNEXE
[Paragraphe 11(4)]

Parties à un appel

1 Les parties à un appel visé à l'article 11 du règlement sont :

a) si un refus de délivrer ou de renouveler une licence est en cause, l'auteur de la demande de licence ou de renouvellement et le directeur, lequel agit à titre de représentant du ministre;

b) si la suspension ou l'annulation d'une licence est en cause, le titulaire de la licence et le directeur.

Dépôt préalable des preuves

2(1) L'appelant qui compte présenter des documents écrits à titre de preuves à l'appui de l'appel en dépose une copie auprès du comité d'appel et fournit une copie à l'autre partie dans les 14 jours suivant la présentation de l'avis d'appel.

2(2) La partie qui compte présenter des documents écrits réfutant ceux fournis en application du paragraphe (1) dépose une copie de ses documents auprès du comité d'appel et fournit une copie à l'autre partie dans les cinq jours suivant la réception par le comité d'appel des documents visés au paragraphe (1).

2(3) Les documents écrits qui n'ont pas été déposés et fournis selon les modalités prévues aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pris en considération lors de l'appel, à moins que le comité d'appel ne le permette.

2(4) Les documents écrits qui sont déposés auprès du comité ou fournis à une autre partie peuvent être remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé, par télécopieur ou par un autre moyen déterminé par le comité d'appel.

Détermination du processus décisionnel

3(1) Après avoir étudié les documents écrits déposés en application de l'article 2, le comité d'appel peut choisir de tenir une audience ou de statuer sur l'appel en se fondant sur les observations et documents écrits. L'appelant peut indiquer le processus décisionnel qu'il préfère dans l'avis d'appel.

3(2) If the appeal board directs that an appeal hearing is to be held, it must fix the time, date and place of the hearing and notify the parties.

3(3) If the appeal board decides not to hold a hearing, it must give the parties a reasonable opportunity to supplement the material already filed with written submissions.

Postponement of a hearing

4(1) A party may request a postponement of a hearing by filing with the appeal board before the hearing a request in writing, stating the reasons for the postponement. After receiving a postponement request, the board must allow the other party to reply in writing to the request.

4(2) After considering the request and reply, the appeal board may allow the postponement or refuse to allow it. If the board allows the postponement, it must reschedule the hearing to the earliest available date.

Burden of proof

5 When an appeal relates

(a) to a refusal to issue or renew a licence, the burden of proof is on the applicant for the licence or renewal; and

(b) to the suspension or cancellation of a licence, the burden of proof is on the director.

Hearing procedure

6(1) At a hearing, the party with the burden of proof must present its evidence first.

6(2) Appeal hearings will be informal proceedings, conducted with an emphasis on allowing each party to present his or her case fairly and clearly. The appeal board is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

6(3) Despite subsection (2), the appeal board may exclude witnesses from the hearing room until they are examined.

3(2) S'il décide de tenir une audience, le comité d'appel fixe l'heure, la date et le lieu de l'audience et en avise les parties.

3(3) S'il décide de ne pas tenir d'audience, le comité d'appel donne aux parties la possibilité d'ajouter des observations écrites aux documents déjà déposés.

Report d'une audience

4(1) Une partie peut demander qu'on reporte une audience en déposant auprès du comité d'appel avant l'audience une demande motivée en ce sens. Une fois qu'il a reçu la demande de report, le comité autorise l'autre partie à y répondre par écrit.

4(2) Après avoir examiné la demande et la réponse, le comité d'appel peut autoriser ou non le report. S'il l'autorise, il fixe l'audience à la date la plus rapprochée possible.

Fardeau de la preuve

5 Si l'appel porte sur :

a) un refus de délivrer ou de renouveler une licence, le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de la demande de licence ou de renouvellement;

b) la suspension ou l'annulation d'une licence, le fardeau de la preuve incombe au directeur.

Audience

6(1) À l'audience, la partie ayant le fardeau de la preuve présente ses éléments de preuve en premier.

6(2) L'audience se déroule de façon informelle et vise à permettre à chaque partie d'exposer son point de vue de façon juste et claire. Le comité d'appel n'est pas lié par les règles de droit en matière de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

6(3) Par dérogation au paragraphe (2), le comité d'appel peut exiger que les témoins demeurent hors de la salle d'audience jusqu'à leur interrogatoire.

6(4) A party or witness may participate in a hearing by telephone or by means of any other technology that the appeal board agrees to.

6(5) Witnesses at a hearing may be cross-examined by other parties and examined by the board.

6(6) The appeal board may tape the oral evidence and submissions to assist the board members in reviewing them before deciding the appeal.

6(7) At the conclusion of the evidence, the board may

(a) hear oral submissions; or

(b) order written submissions to be filed and provided to the other party within a specific time limit.

6(8) The appeal board may, for any reason it considers appropriate, adjourn the hearing at the request of a party or on its own initiative. Before adjourning the hearing, the board must allow both parties to speak to the adjournment.

Quorum

7 The powers and jurisdiction of the appeal board respecting any matter in relation to an appeal may be exercised by a quorum consisting of the number of appeal board members that constitutes not fewer than 51% of the members.

Appeal board's decision

8(1) The appeal board must make its decision as soon as reasonably practicable after an appeal hearing is concluded or it receives all written material and submissions for a written appeal.

8(2) The appeal board's decision must be given in writing and state the reasons for the decision. Without delay after making its decision, the board must send a copy to each party.

6(4) Une partie ou un témoin peut participer à une audience par téléphone ou par d'autres moyens approuvés par le comité d'appel.

6(5) Les témoins à l'audience peuvent être contre-interrogés par d'autres parties et interrogés par le comité.

6(6) Le comité d'appel peut enregistrer les observations et témoignages oraux afin de faciliter leur examen avant de rendre sa décision concernant l'appel.

6(7) Une fois la présentation des éléments de preuve terminée, le comité peut :

a) soit entendre les observations orales;

b) soit ordonner que les observations écrites soient déposées et soient fournies à l'autre partie dans un délai précis.

6(8) Le comité d'appel peut, pour des motifs qu'il juge valables, ajourner l'audience à la demande d'une partie ou de son propre chef. Avant de le faire, le comité autorise les deux parties à exprimer leur opinion sur l'ajournement.

Quorum

7 Les pouvoirs et compétences du comité d'appel pour les questions liées aux appels peuvent être exercés si le quorum constitué d'au moins 51 % des membres du comité est atteint.

Décision du comité d'appel

8(1) Le comité d'appel rend sa décision dès que possible après l'audience ou, le cas échéant, la réception de tous les documents et observations écrits.

8(2) Le comité d'appel rend sa décision par écrit en précisant les motifs de celle-ci. Après avoir rendu sa décision, le comité en transmet sans tarder une copie à chaque partie.